



# FONDS PARITAIRE POUR LA FORMATION CONTINUE

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DES PRESTATIONS

### 1. But

Les mesures prévues ont pour but d'alléger la charge financière des candidats désireux de suivre une filière de formation professionnelle, par la prise en charge partielle des finances d'inscription.

### 2. Conditions d'octroi

- 2.1 La prestation est octroyée uniquement aux personnes soumises à la CCNT et travaillant dans des entreprises assurant le prélèvement de la contribution de solidarité professionnelle, et ceci selon les dispositions conventionnelles de la CCT de la branche Suisse de l'électricité.
- 2.2 La prestation concerne uniquement et exclusivement les cours en rapport avec la sécurité organisés par TBS SA. La liste des formations concernées se trouvent sur le site internet TBS et sont dotées d'un Astérix.
- 2.3 Un taux de présence au cours de 80% est exigé.
- 2.4 Pour être prises en considération, les demandes doivent être déposées au secrétariat de la Commission paritaire à Tolochenaz au moyen du formulaire ad'hoc, au plus tard **dans les trois mois qui suivent la fin de chaque module.**
- 2.5 Les indemnités journalières relatives à la perte de salaire sont versées à l'employeur lorsque celui-ci a pris en charge la finance d'inscription de son employé-participant.
- 2.6 La bourse est versée à l'employé-participant lorsque celui-ci a payé personnellement la finance d'inscription.
- 2.7 Les indemnités journalières ou la bourse seront versées soit à l'employeur, soit à l'employé-participant, en fonction de la prise en charge financière initiale. Ceci vaut également pour la participation aux frais de déplacement et de repas.

### 3. Prestations

- 3.1 La Commission paritaire cantonale vaudoise des installateurs-électriciens a fixé les montants des prestations (cf. tableau des prestations).
- 3.2 Les candidats actuellement en cours de formation ne subiront aucune modification des prestations convenues au début de la formation et ce jusqu'à son terme.
- 3.3 En principe, les candidats en échec n'ont plus droit aux prestations pour la répétition d'un même cours. La Commission paritaire se réserve le droit, sur présentation d'un dossier du requérant, d'entrer ou non en matière pour une nouvelle aide financière.
- 3.4 La Commission paritaire peut modifier en tout temps le montant des prestations, sous réserve de l'article 3.2 précité.



#### 4. Formations prise en charge

- Mesure OIBT – Bases et pratique
- ELMO 1ère vérification
- Secouriste BLS/IAS – SRC
- Secouriste BLS/AED – SRC
- Sécurité incendie & voies d'évacuation CPR, art. 9
- Permis Nacelle ASFP

#### Tableau des prestations

Formation payée par l'employeur	Formation payée par l'employé-participant
<b>Perte de salaire</b>	<b>Bourse</b>
Les indemnités sont calculées sur la base de : - CHF 150.- par journée de cours (jour ouvrable)	<b>50%</b> de la finance d'inscription, par module
<b>Frais de déplacement</b> Jusqu'à 34 km trajet aller : - forfait CHF 12.- par jour  Dès 35 km trajet aller : - 25% des frais (CHF 0.70/km aller-retour)	<b>Frais de déplacement</b> Jusqu'à 34 km trajet aller : - forfait CHF 12.- par jour  Dès 35 km trajet aller : - 25 % des frais (CHF 0.70/km aller-retour)
<b>Frais de repas</b> Forfait CHF 12.- par jour	<b>Frais de repas</b> Forfait CHF 12.- par jour

Le présent règlement est applicable dès la période 2023-2024.

Tolochenaz, le 7 novembre 2023.

Pietro Carobbio

Président

Jacques-Olivier Georges

Secrétaire paritaire